

Arrêt

n° 81 275 du 15 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 8 décembre 2012, notifiée à l'intéressé le 12 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 décembre 2006 et elle a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2006. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 juillet 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 4.767 du 12 décembre 2007.

1.2. Le 29 février 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 juin 2008. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui s'est clôturé par l'arrêt n° 49.635 du 15 octobre 2010. Elle a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Par ordonnance n° 6.294 du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours sauf en ce qui concerne le troisième moyen. Par l'arrêt n° 213.372 du 20 mai 2011, le Conseil d'Etat a toutefois rejeté le recours en cassation administrative.

1.3. Le 3 novembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 juillet 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 49.633 du 15 octobre 2010.

1.4. Le 15 décembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle a complété en date du 11 février 2011.

1.5. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 12 février 2012 selon les dires de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs : Les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27.12.2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.08.2007, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12.12.2007.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 (laquelle reprend en son sein l'accord gouvernemental du 18.03.2008, également invoqué par la requérante) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressée invoque, par ailleurs, le fait qu'en cas de retour au pays d'origine, son intégrité physique et psychique serait menacée. Elle indique qu'elle conserve des séquelles post-traumatiques des sévices et traitements inhumains et dégradants qu'elle a subis en détention. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Quant son évocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notons que cet article ne saurait être violé dès l'instant où la requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle avance.

Certes, elle invoque la situation générale prévalant en RDC caractérisée par une violation massive des droits de l'Homme et plus particulièrement une violence caractérisée envers les femmes. Elle ajoute qu'en tant que femme appartenant à un groupe social vulnérable, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle étaye ses propos par divers rapports et/ou articles de presse émanant des organes de presses suivants, lesoir.be, rfi.fr, afrikarabia.blogspot.com, Amnesty International France, Jeune Afrique, reliefweb.int. Relevons que ces documents font état de corruption massive, d'extorsion, de violences sexuelles, de recrutement d'enfants soldats et traite aussi de la situation des femmes en détention. Force est, cependant, de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.

Concernant la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'elle maîtrise le français, qu'elle apprend le néerlandais et a obtenu son certificat d'intégration qu'elle a reconstruit en Belgique son réseau social et affectif, qu'elle n'émarge pas au cpas et manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail). Il convient de souligner qu'on en voit pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles. En effet, ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001,

n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent, par conséquent, être retenus à son bénéfice et ne constitue pas des circonstances exceptionnelles.

Ajoutons, en ce qui concerne son contrat de travail en qualité d'auxiliaire de vie auprès du CPAS de kapelle-opden-Bos, que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. D'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Elle invoque, par ailleurs, son droit à mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales établissant également un parallèle avec l'article 22 de la constitution belge (lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de cette même Constitution). Notons, cependant, que cet article 8 cedd ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver dans les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Aussi, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine et il n'y a pas atteinte à l'article 8 cedd et aux articles 10, 11 22 et 191 de la Constitution belge.

Enfin, elle invoque, par ailleurs, son droit au recours effectif conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle indique que son recours en cassation contre la décision d'irrecevabilité de sa précédente demande d'autorisation de toujours est toujours pendante. Précisons, cependant, que ce recours en cassation a été rejeté le 20.05.2011 (arrêt n° 213.372 dans l'affaire 198.295/Xi-17626). Aussi, son droit au recours effectif a bien eu lieu, il n'y a pas eu violation de l'article 13 cedd et cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle ».

1.6. Le 20 décembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle, selon les dires de la requérante en termes de plaidoirie, aurait fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en avril 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 8 de la C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de légitime confiance ».

2.2. Elle considère que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et inadéquate, dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'ensemble des arguments développés dans sa demande au regard de la notion de circonstance exceptionnelle et que, dès lors, la décision entreprise a été prise uniquement en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique.

Elle critique la motivation relative à l'argumentation fondée sur son intégration et son long séjour en Belgique considérant que celle-ci est stéréotypée, non personnalisée, « ni circonstanciée en l'espèce » et applicable dans de nombreuses décisions. De plus, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi les éléments d'intégration et son activité professionnelle ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen « particulier et complet des circonstances de l'affaire ».

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que le fait qu'elle exerce une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Elle précise que le fait qu'elle « *ne démontre pas qu'elle bénéficiait d'un permis de travail* » ne peut suffire à exclure un préjudice en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, elle considère que la partie défenderesse était tenue de considérer qu'il s'agissait d'un élément constituant une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la « *perte d'une chance de travailler en pleine légalité* » rendrait tout retour au pays d'origine difficile.

En effet, elle signale qu'en cas de retour au Congo, elle serait contrainte de perdre « *le bénéfice de son contrat de travail* » et elle fait également valoir que les procédures introduites auprès des postes diplomatique sont particulièrement longues.

Elle s'adonne à des considérations générales sur la notion de circonstances exceptionnelles et affirme que la décision entreprise est mal motivée puisque le risque de perdre son emploi est réel et non simplement hypothétique et que dès lors, cet élément constitue une circonstance exceptionnelle qui rend tout retour au pays d'origine particulièrement difficile.

2.4. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que les rapports produits visent une situation générale mais ne démontre pas le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'elle encourt en cas de retour au pays d'origine. Or, le risque serait réel et devait faire l'objet d'une appréciation lors de sa première demande d'asile.

En outre, elle déclare avoir introduit une nouvelle demande d'asile en raison de ses craintes de persécution et a produit différents rapports médicaux et psychologique faisant état d'un « *stress post-traumatique* » consécutif aux mauvais traitements dont elle a été victime dans son pays d'origine.

2.5. Elle indique avoir invoqué l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 en temps utile dans une précédente demande. Toutefois, elle a été confrontée à un cas de force majeure puisque son précédent conseil avait omis de transmettre l'attestation tenant lieu de passeport. Dès lors, elle précise les avoir invoqués dans sa nouvelle demande.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle refusé de les appliquer alors que la requérante a démontré son ancrage local durable et qu'elle bénéficie d'un contrat de travail.

Elle soutient que la partie défenderesse trompe sa légitime confiance alors qu'elle s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer cette instruction et ce, malgré l'annulation de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Elle considère que la partie défenderesse fait preuve d'arbitraire en prenant des décisions totalement opposées pour des « *dossiers similaires qui remplissent pourtant les conditions définies dans le cadre des instructions du 19/07/2009* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle n'a pas d'autorisation de travail alors qu'elle précise que le but de sa demande est justement d'obtenir un permis de travail afin « *de travailler en toute légalité tel qu'il avait été prévu dans le point 2.8.B des instructions de 2009* ».

Dès lors, elle affirme que la motivation de la décision entreprise est contraire au principe de bonne administration et disproportionnée par rapport à la philosophie de l'instruction.

2.6. En conclusion, elle soutient qu'elle remplit les conditions exigées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2010 (l'instruction du 19 juillet 2009, le risque pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour au pays d'origine et les séquelles post-traumatiques, la situation générale prévalant au pays d'origine, le longévité du séjour et son intégration, le contrat de travail auprès du CPAS et le droit à une vie privée et familiale), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que certains motifs de l'acte attaqué seraient stéréotypés, force est de constater que cette critique ne précise nullement en quoi le caractère stéréotypé ou transposable de ces motifs rendrait ceux-ci inadéquats au cas d'espèce ni ne seraient suffisants à y répondre valablement.

3.2.2. En ce qui concerne son argumentation relative à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, le conseil entend relever que, dans cette instruction, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Or, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction en telle sorte que celle-ci est censée n'avoir jamais existée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En ce que la partie défenderesse tromperait sa légitime confiance alors qu'elle s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer cette instruction malgré l'annulation de cette dernière par le Conseil d'Etat, elle considère que la partie défenderesse fait preuve d'arbitraire en prenant des décisions totalement opposées pour des « *dossiers similaires qui remplissent pourtant les conditions définies dans le cadre des instructions du 19/07/2009* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle n'a pas d'autorisation de travail alors qu'elle précise que le but de sa demande est justement d'obtenir un permis de travail afin « *de travailler en toute légalité tel qu'il avait été prévu dans le point 2.8.B des instructions de 2009* ». Dans la mesure où la partie défenderesse n'a pris, *in specie*, aucun engagement à cet égard, elle n'était nullement tenue, d'appliquer les critères de cette instruction. En tout état de cause, il convient de souligner que les déclarations du ministre ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Par ailleurs, comme il a été relevé *supra*, la partie défenderesse a de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2010. Par conséquent, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante en respectant les dispositions applicables en la matière et n'a dès lors ni porté atteinte à la légitime confiance de la requérante ni procédé avec arbitraire lors de la prise de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que, si malgré tout, la partie défenderesse avait apprécié le cas de la requérante au regard des instructions annulées, elle aurait ajouté une condition à l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui eut été illégal au regard de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

3.2.3. En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen « *particulier et complet des circonstances de l'affaire* », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en répondant à tous les éléments soulevés dans celle-ci. En effet, comme souligné *supra*, il est opportun de relever que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Concernant le contrat de travail et l'intégration alléguée par la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, son contrat de travail et son intégration ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement été autorisée à travailler en telle sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt légitime à voir perdurer une situation qui s'est constituée illégalement.

S'agissant du fait qu'elle fait valoir que les procédures introduites auprès des postes diplomatiques sont extrêmement longues, le Conseil observe que la requérante ne développe nullement son argumentation se limitant à une simple déclaration de principe sans toutefois étayer ses propos en telle sorte que cette allégation ne peut être tenue pour établie.

